

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1073-23

RÈGLEMENT N°1073-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°969-18 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET VISANT À MODIFIER CERTAINS ARTICLES CONCERNANT NOTAMMENT LE COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION AINSI QUE LES TRAVAUX SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION

- CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation relativement aux permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour de nombreuses dispositions du règlement n°969-18, notamment celles concernant le coût des permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE certains types de travaux nécessitant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doivent être ajoutés à la réglementation;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 mars 2023 par M. Stéphane Breault et que le projet a été adopté lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSE PAR
APPUYE PAR

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 969-18, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 38 est modifié et se lira désormais comme suit :



N° de règlement
ou annotation

TARIFICATION DIVERSE

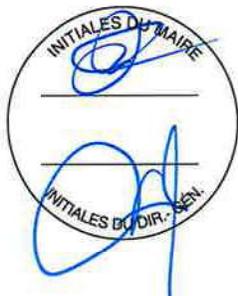
Un coût est exigé pour tous les autres types de demandes auprès du Service de l'urbanisme. Ces coûts sont établis au Tableau 3.

Tableau 3

Demande de dérogation mineure	450,00 \$
Demande de modification aux règlements (sans référendum)	800,00 \$
Demande de modification aux règlements (avec référendum)	4 000,00 \$
Demande de P.P.C.M.O.I.	1 000,00 \$
Demande de P.I.I.A.	sans frais
Test de coloration (installation sanitaire)	100,00 \$
Attestation d'installation sanitaire	20,00 \$
Dépôt pour la construction d'un bâtiment principal*	1 200,00 \$
Coût pour la fourniture d'un compteur d'eau	Voir article 38.1
Dépôt pour la canalisation de fossé **	500,00\$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500,00\$
Dépôt pour un branchement à la conduite principale d'égout ou d'aqueduc**	5000,00\$
Coût annuel récurrent pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité	400,00\$
Coût d'une demande de démolition soumise au comité de démolition	100,00\$

Les tarifs pour ces demandes ne sont pas remboursables.

* Lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal, une somme de mille deux cents dollars (1 200 \$) est perçue à titre de dépôt de garantie, remboursable seulement lors de la remise, à la Municipalité, de toutes les exigences de l'article 39 du présent règlement. La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis.



N° de règlement
ou annotation

** Le dépôt sera remboursé sur présentation d'une attestation de conformité rédigée par un professionnel compétent.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1073-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mars 2023

Projet de règlement : 14 mars 2023

Adoption du règlement : 28 mars 2023

Avis de promulgation : 29 mars 2023